



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit
"Colombe", sur la commune de Garde-Colombe (05)**

**N° MRAe
2022APPACA28/3140**

Avis du 6 mai 2022 sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Colombe", sur la commune de Garde-Colombe (05)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Colombe", sur la commune de Garde-Colombe (05). Le maître d'ouvrage du projet est Forces Motrices du Gelon.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 6 mai 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challeat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 11/03/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21/03/2022, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11/04/2022 ;
- par courriel du 21/03/2022, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 19/04/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par Les Forces Motrices du Gelon, concerne la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Colombe », sur la commune de Garde-Colombe (05). Il prévoit l'implantation d'installations sur une parcelle anciennement cultivée, en zone agricole, aux abords d'espaces boisés, à un peu moins de deux kilomètres des espaces urbanisés de la commune. Le projet occupe, pour une puissance installée de 5 Mwc, une surface totale de 5,55 hectares correspondant à l'emprise clôturée du parc, à la piste extérieure, aménagée dans le cadre de la défense contre les incendies et à la surface concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Le parc photovoltaïque permettra d'assurer, en phase d'exploitation, une production d'énergie électrique correspondant à la consommation annuelle de 6500 habitants. Cette énergie sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, incluant les incidences Natura 2000 du projet ;
- le paysage.

Concernant les enjeux liés à la biodiversité, les études menées comprennent la définition d'un large éventail de mesures adaptées aux sensibilités écologiques relevées, mais méritent d'être consolidées par une démarche de quantification des niveaux d'impacts bruts et résiduels attribués aux habitats et espèces pris en considération.

Pour le paysage, l'analyse menée permet de rendre compte globalement des enjeux en présence ; cependant, quelques compléments sont recommandés afin de saisir de manière exhaustive les sensibilités paysagères et les incidences visuelles potentielles du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par Les Forces Motrices du Gelon, concerne la création d'un parc solaire photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Garde-Colombe (05). Il s'agit d'une commune rurale de montagne située dans la vallée du Buëch à l'ouest du département des Hautes-Alpes, éloignée des grands centres urbains. Intégrée à la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, elle compte, en 2019, 520 habitants qui se concentrent majoritairement autour du noyau villageois situé aux abords de la rivière Le Buëch. La densité de population est très faible, de l'ordre de 15 habitants / km². Le reste du territoire communal est occupé majoritairement par des espaces agricoles et naturels.

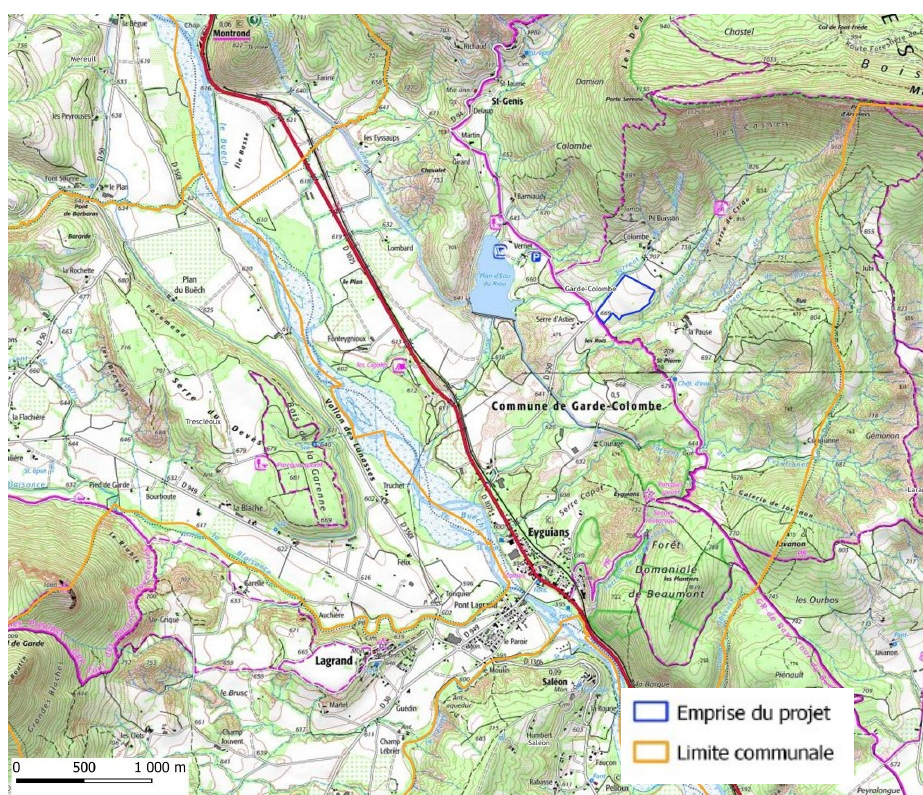


Figure 1: Localisation du projet - Source : Dossier de demande de permis de construire

Le projet de parc solaire photovoltaïque sera implanté au lieu-dit « Colombe », au nord du territoire communal, sur une parcelle anciennement agricole, située le long de la RD250, à proximité immédiate du torrent de Colombe, au sein d'un secteur majoritairement agricole et partiellement boisé, à environ 600 mètres du plan d'eau du Riou et à 1,85 kilomètres du noyau villageois de Garde-Colombe. Quelques habitations sont présentes aux abords du site du projet.

Il est à noter que la carte de localisation proposée en page 11 de l'étude d'impact est inexacte : la localisation indiquée (matérialisée par une étoile bleue) ne correspond pas à la localisation réelle du projet, qui sera implanté plus au nord, le long de la RD250. Il est ainsi nécessaire de se référer à la

carte de localisation proposée dans le dossier de demande de permis de construire (cf. figure 1 ci-dessous) ou en page 6 du résumé non technique.

La MRAe recommande de corriger la carte de localisation figurant à la page 11 de l'étude d'impact, en veillant à indiquer la localisation exacte du projet.

Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'énergie électrique renouvelable et dans le cadre global de lutte contre le changement climatique. D'après le dossier², le parc photovoltaïque s'intègre dans le cadre défini à l'échelle régionale en particulier par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, élaboré en 2013, qui fixe des objectifs régionaux à l'horizon 2050 en termes de développement de la filière photovoltaïque. Le projet est également concerné par le cadre défini par le parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales, qui fixe une série d'objectifs relatifs à l'adaptation face au changement climatique et à la transition énergétique.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface de 5,5 hectares (emprise clôturée du parc), pour une puissance installée de 5 MWc. La production d'électricité, lissée sur 20 ans, est estimée à 7 500 000 kWh, ce qui correspond aux besoins en énergie d'environ 6 500 habitants. Les installations comportent 12 116 panneaux photovoltaïques qui couvriront une surface projetée au sol de 2,29 hectares ; ces panneaux seront de type monocristallin, orientés vers le sud, installés sur des structures métalliques reposant sur des supports ancrés dans le sol. Les structures auront une hauteur en partie basse de 1,2 mètre et une hauteur maximale de 2,6 mètres. Le parc sera organisé en rangées de modules, qui seront espacées les unes des autres de 3,5 mètres.

Outre les panneaux photovoltaïques, le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et sa sécurisation :

- des installations de câblage, toutes enterrées dans le sol à faible profondeur, destinées à relier les groupes de panneaux photovoltaïques aux onduleurs et aux transformateurs ;
- un local de maintenance, un poste de livraison et deux postes de transformation, pour une emprise totale au sol de 88,38 m² ;
- un raccordement au réseau public de distribution Enedis, depuis le poste de livraison ;
- une clôture à mailles larges sur 1 070 mètres linéaires, en limite d'emprise du parc ;
- quatre portails pour l'accès au site ;
- l'aménagement d'une piste faisant le tour du site, à l'extérieur des clôtures, d'une largeur de 4 mètres, occupant une surface de 0,3 hectare. L'accès au site sera possible par le biais de voies routières existantes ;
- l'installation de deux citernes souples d'un volume de 60 m³ chacune, dans le cadre de la défense contre les incendies ;
- le respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 mètres, qui concernent une surface théorique de 6,2 hectares ; toutefois, compte tenu que la majorité des espaces est agricole, la surface effectivement concernée par les OLD est de 1,077 hectare.

2 Cf. Étude d'impact, page 14.



Figure 2: Plan du projet - Source : Étude d'impact

Concernant le raccordement, l'étude d'impact indique « à ce jour, l'hypothèse privilégiée serait un raccordement jusqu'au poste source de Trescléoux distant d'environ 3,5 km. La deuxième hypothèse consisterait à se raccorder en se piquant sur la ligne HTA existante à proximité³ ». Le poste source auquel le parc photovoltaïque sera raccordé n'est pas identifié avec certitude et, de fait, le tracé du raccordement n'est pas défini.

La MRAe constate que les impacts potentiellement liés à ces opérations de raccordement ne sont pas analysés par l'étude d'impact. Le périmètre de projet mérite d'être complété, avec une prise en considération précise du tracé du raccordement au poste source. En effet, cet aspect constitue une composante à part entière du projet.

La MRAe recommande d'affiner et d'élargir le périmètre de projet retenu pour l'analyse des impacts du projet, en intégrant le tracé du raccordement au réseau de distribution électrique d'ENEDIS et les opérations liées à sa réalisation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Colombe », sur le territoire de la commune de Garde-Colombe (05), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

3 Cf. Étude d'impact, page 23.

Déposé le 31/01/2022 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement d'une demande de permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- le paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Le résumé non technique est opportunément présenté sous la forme d'un document séparé, ce qui facilite son appropriation. Toutefois, un recours plus fréquent à des documents graphiques, cartes ou tableaux de synthèse y serait utile afin de faire ressortir plus clairement les points saillants de l'étude d'impact.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Ces aspects sont traités au paragraphe 1.7 « *Choix du périmètre* » et au chapitre 4 « *Scénario d'évolution* ». Le choix du site fait également l'objet d'une étude détaillée « *Analyse multicritères du choix du site* », présentée en annexe de l'étude d'impact. Cette étude offre un examen approfondi des différents critères pris en considération préalablement au choix du site pour la création du parc photovoltaïque. Il comporte une étude multi-sites consistant en une analyse des possibilités foncières à l'échelle communale et intercommunale. Cette analyse a été menée à une échelle adaptée ; elle comprend une recherche des zones anthropisées mobilisables sur le territoire et conclut à une absence de sites favorables, justifiant la sollicitation d'une parcelle agricole.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur les études conduites pour le choix du site. En revanche, concernant la variante d'implantation du projet au droit du site retenu, l'analyse mérite d'être révisée en regard des enjeux de biodiversité, comme expliqué plus loin.

Par ailleurs, les développements relatifs aux scénarios d'évolution du site⁴ manquent de consistance. L'étude d'impact donne un aperçu du scénario d'évolution naturelle, qui « *vise à décrire l'évolution de l'environnement actuel de la zone d'étude sans la mise en place du projet* », en évoquant plusieurs hypothèses d'évolution. Toutefois, l'étude n'indique pas quelle est l'hypothèse d'évolution la plus probable. Par ailleurs, ces différentes hypothèses ne reposent sur aucun argumentaire précis.

4 Cf. R122-5-II-3° CE « 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, »

La MRAe regrette que la présentation de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ne soit pas plus développée.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le parc photovoltaïque sera implanté sur une ancienne parcelle agricole, actuellement occupée par une « *une prairie, de type mésophile à un peu sèche, semée en espèces fourragères* »⁵ située :

- aux abords du torrent de Colombe, dans un secteur majoritairement agricole et partiellement boisé, en zone de moyenne montagne ;
- dans le périmètre du PNR des Baronnies Provençales ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale, intégré à la trame verte définie par le SRADDET⁶ ;
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I 930012751 « montagne de l'Aup ou de Saint-Genis – Le Revuaire » et de la ZNIEFF terrestre de type II 930012752 « Massifs des Préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujourd'hui et de l'Aup Saint-Genis » ;
- à environ 450 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301514 « Céüse – Montagne d'Aujourd'hui – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis » et environ 1450 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301519 « Le Buëch » ;

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste qui s'appuie sur des prospections écologiques de terrain réalisées sur les terrains correspondant à l'emprise du projet et aux abords du site, afin de tenir compte, pour chaque compartiment biologique étudié, du rôle du site dans les fonctionnalités écologiques du secteur (zone d'étude fonctionnelle)⁷.

Les prospections de terrain, réalisées entre mars et juillet 2021, incluent quatre passages dédiés à la flore et aux habitats naturels, quatre passages pour les insectes, deux passages pour l'herpétofaune, deux passages pour l'avifaune et un passage pour les chiroptères (aucun inventaire spécifique n'ayant été par ailleurs mené pour les mammifères, en dehors des chiroptères). Aucune justification de la pression d'inventaire n'apparaît dans l'étude.

Il conviendrait d'indiquer les éléments (bibliographiques notamment) sur lesquels les auteurs des études naturalistes se sont appuyés afin de déterminer le nombre de passages pour chaque compartiment biologique ayant fait l'objet de prospections.

5 Cf. Étude d'impact, page 12.

6 Ex SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique). Le zonage demeure inchangé et est disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html> (consulté le 12/04/2022).

7 Cf. Étude d'impact, page 257.

La MRAe recommande de préciser les éléments pris en compte pour déterminer l'effort de prospection retenu pour chaque compartiment biologique, afin d'apprécier le caractère proportionné de la pression d'inventaire.

Les investigations conduites révèlent que les enjeux écologiques les plus prégnants intéressent les secteurs situés en bordure du site du projet⁸, avec la présence de zones boisées, d'une mare temporaire et d'un cordon rivulaire lié au torrent de Colombe. Les prairies directement concernées par l'emprise du projet présentent globalement des sensibilités écologiques plus modérées. Des enjeux locaux de conservation forts sont relevés pour des espèces protégées de chiroptères, d'oiseaux, ainsi qu'un amphibien protégé, le Sonneur à ventre jaune.

La présentation des enjeux écologiques de conservation n'est pas harmonisée à l'échelle de l'étude. Ainsi, les tableaux des enjeux relatifs à la flore et l'herpétofaune mettent en évidence une distinction entre un « enjeu local de conservation » et un « enjeu pour la zone d'étude ». Pour l'entomofaune, une distinction est opérée entre les « enjeux » et les « enjeux sur l'emprise du site ». Enfin, le tableau des enjeux relatifs aux chiroptères indique un « enjeu intrinsèque » et un « enjeu local ». Le chapitre 10 de l'étude d'impact « Méthodologie de l'étude » comporte un paragraphe « Évaluation des enjeux écologiques »⁹, qui ne fournit aucune explication sur ces disparités de présentation des enjeux écologiques en fonction des compartiments biologiques appréhendés.

La MRAe recommande d'explicitier les choix effectués concernant la présentation des niveaux d'enjeux écologiques en fonction des compartiments biologiques, ou de procéder à une harmonisation de ceux-ci.

2.1.1.2. Impacts bruts

Sur la base des résultats des prospections de terrain, l'étude d'impact indique que le projet est susceptible d'engendrer des impacts bruts¹⁰ :

- faibles à très forts pour une espèce d'amphibien, le Sonneur à ventre jaune ;
- modérés concernant l'avifaune (Alouette des champs et Alouette Lulu) et les mammifères terrestres ;
- faibles à modérés concernant les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques du secteur ;
- faibles concernant la flore, les insectes, les reptiles et les chiroptères.

Pour chaque compartiment biologique analysé, l'étude d'impact précise le statut biologique et effectif des espèces concernées. Si la nature des impacts bruts liés à la réalisation du projet est définie et décrite, aucune démarche de quantification n'est effectuée (évaluation du nombre d'individus pouvant être impactés pour chaque espèce, surfaces d'habitats naturels susceptibles d'être détruits ou altérés du fait de la réalisation du projet). Il en résulte que les niveaux d'impacts bruts sont insuffisamment argumentés.

La MRAe recommande de détailler les éléments, en particulier quantitatifs, sur lesquels repose l'évaluation des impacts bruts du projet sur la biodiversité et les habitats naturels.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

8 Cf. Carte de synthèse des enjeux écologiques, en page 100 de l'étude d'impact.

9 Cf. Étude d'impact, pages 263 à 265.

10 Cf. Étude d'impact, pages 167 à 173.

Outre les mesures d'évitement définies dès la conception du projet, qui ont conduit à une adaptation de l'emprise du parc photovoltaïque et à une recherche de solution de moindre impact¹¹, l'étude d'impact envisage le déploiement de plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement¹².

Ces mesures concernent l'atténuation des nuisances en phases travaux et exploitation¹³, l'adaptation des aménagements prévus et les modalités de gestion du site¹⁴, l'ensemble faisant l'objet d'un suivi écologique.

L'étude d'impact mentionne également, la mise en place d'une « *coactivité pastorale* », avec un pâturage ovin sous les panneaux participant à l'entretien du site en phase d'exploitation¹⁵. Cet aspect est considéré comme une mesure de réduction en phase d'exploitation (mesure RE1), qui fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise que cette « *coactivité pastorale a été incluse dès l'origine du projet et est structurante dans sa mise en œuvre* »¹⁶. Cet aspect du projet s'inscrit en continuité de l'usage actuel de la parcelle, qui est déjà une prairie liée à l'élevage.

Compte tenu de l'application de ces mesures, les impacts résiduels du projet sur les espèces et milieux naturels sont réévalués de faibles à très faibles, voire nuls¹⁷.

La MRAe constate que l'étude d'impact propose un large éventail de mesures, qui paraissent cohérentes et adaptées aux sensibilités écologiques relevées sur le site et à ses abords. Néanmoins, en l'absence de quantification des impacts bruts, l'évaluation des effets des mesures et des impacts résiduels est insuffisamment argumentée. La MRAe considère qu'une quantification et une hiérarchisation des impacts résiduels sur les divers compartiments biologiques étudiés sont nécessaires, en s'appuyant sur des éléments chiffrés objectifs (valeurs absolues et relatives des populations d'espèces, superficies d'habitats et fonctionnalités écologiques impactées).

La MRAe recommande de mieux quantifier des impacts résiduels du projet après application des mesures de réduction proposées.

La mesure EV2 « *Emplacement réfléchi de moindre impact* » comporte un volet lié à la limitation des effets de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD)¹⁸ et se concentre sur les boisements situés à l'est de l'emprise du projet. Cette mesure ne prend pas en considération les OLD qui seront mises en œuvre en limite ouest de la parcelle, au-delà de la RD250, qui concernera les ripisylves des berges du cours d'eau Colombe.

La MRAe relève que la nature des travaux engagés dans cette zone risque d'impacter les fonctionnalités écologiques du cours d'eau et de sa ripisylve et qu'elle est susceptible de porter atteinte à l'intérêt écologique et fonctionnel de ces milieux humides. Cette insuffisance est susceptible de remettre en cause la solution de moindre impact retenue.

11 Cf. Étude d'impact, pages 195 à 197.

12 Cf. Étude d'impact, pages 198 à 215.

13 En particulier : adaptation du calendrier des travaux, limitation des risques de pollution, absence d'éclairage du site, protocole adapté pour les arbres dont l'abattage est nécessaire, prise en compte de la présence potentielle du Sonneur à ventre jaune.

14 En particulier : plantation de haies en faveur du maintien des continuités écologiques, adaptation du grillage de clôture afin de permettre le passage de la petite faune, création d'une mare temporaire en faveur du Sonneur à ventre jaune, ensemencement de l'emprise du site à l'issue des travaux.

15 Cf. Étude d'impact, page 28.

16 Cf. Étude d'impact, page 208.

17 Cf. Étude d'impact, pages 220 à 226.

18 Cf. Étude d'impact, page 196.

La MRAe recommande de prendre en considération, dans la définition des mesures d'évitement au titre de la recherche de la solution de moindre impact, que la qualité et les fonctionnalités écologiques des milieux humides liés à la présence du cours d'eau Colombe et de ses ripisylves, sont susceptibles d'être altérées du fait de la mise en place des OLD et de mettre en place une démarche ERC pour ces milieux.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, incluse dans l'étude d'impact, conclut à l'absence d'impact particulier sur les sites les plus proches, du fait de leur éloignement et de l'absence de connectivité avec le site du projet. Si cette conclusion est recevable au regard de l'absence d'habitat et d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites sur l'emprise même du projet (hormis quelques espèces d'insectes et de chiroptères, pour lesquels les impacts sont jugés très faibles¹⁹), la MRAe constate que cette évaluation n'étudie pas les risques d'incidences liés aux fonctionnalités écologiques et ne propose pas d'étude précise des connectivités potentielles du site du projet et de ses abords avec les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches.

La MRAe considère que ce sujet aurait mérité de faire l'objet d'un examen approfondi, en particulier en ce qui concerne le cours d'eau Colombe et ses ripisylves, sur lesquelles le projet est susceptible d'engendrer des incidences du fait de la mise en œuvre des OLD.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par un examen des fonctionnalités écologiques entre le secteur du projet et les périmètres des sites Natura 2000 pris en considération, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques assurées par le cours d'eau Colombe et ses ripisylves.

2.2. Paysage

Le site du projet est situé hors zonage de protection lié au patrimoine architectural ou paysager. Toutefois, le parc photovoltaïque prend place au sein d'une zone agricole qui participe à la structure paysagère caractéristique de la vallée des Buëch²⁰, entité paysagère identifiée par l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes de 2014. Le projet, localisé en limite des contreforts méridionaux de la montagne d'Aup ou de Saint-Genis domine la vallée du Buëch.

L'étude paysagère rend compte de manière satisfaisante des enjeux relatifs aux caractéristiques du paysage et aux co-visibilités avec le site du projet. L'étude d'insertion paysagère fait état d'impacts paysagers forts concernant les visibilités proches et les perceptions depuis le village patrimonial de Lagrand. L'étude mérite toutefois d'être complétée par une caractérisation des perceptions depuis la montagne de l'Aup ou de Saint-Genis, dont les crêtes dominant le secteur du projet, et depuis le col de la Garde. En effet, ces reliefs sont parcourus par plusieurs chemins de randonnée depuis lesquels le projet de parc photovoltaïque est susceptible d'être perçu en vision dominante.

Plusieurs mesures d'évitement (limitation et adaptation de l'emprise du parc dans une démarche de recherche d'une solution de moindre impact) et de réduction (adaptation des aménagements, notamment les locaux techniques, ainsi que la hauteur et l'implantation des modules avec prise en compte des caractéristiques topographiques du site, plantation de haies le long de la RD250, absence d'éclairage du site) sont proposées.

19 Cf. Étude d'impact, page 253.

20 <http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager-r14-les-vallees-buech.html> (consulté le 13/04/2022).

Selon la MRAe, ces mesures (qui ne concernent pas uniquement le volet paysager) participent effectivement à l'atténuation des impacts visuels de la centrale mais cela mériterait d'être objectivé par davantage d'illustrations. A cette fin, il serait ainsi utile de joindre une photographie d'un site similaire, l'affirmation selon laquelle « *dans une perception lointaine (notamment depuis les sommets distants de plus de 10 km) ce projet pourrait facilement s'assimiler à un champ d'arbres fruitiers* »²¹. De manière analogue, il est difficile d'apprécier la pertinence de certaines mesures comme le traitement paysager des locaux techniques, l'aspect visuel du grillage de clôture du site, l'adaptation de l'implantation des modules selon les courbes de niveau, la conservation ou la plantation de haies.

La MRAe recommande d'illustrer les perceptions et l'ambiance paysagère sur le site du projet et à ses abords à l'issue de la construction du parc photovoltaïque, permettant d'appréhender les effets des mesures d'évitement et de réduction définies au titre du paysage.

21 Cf. Étude d'impact, page 179.